

Avenant Prestation en espèces en cas d'hospitalisation – PlanDirect^{MC}



Le présent avenant est établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et régi par les dispositions de la police à laquelle il est annexé, à moins que ces dernières n'aient été modifiées ci-dessous.

Les termes utilisés dans le présent avenant et dans la police ont la même signification et doivent être interprétés de la même façon, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

Prestation en espèces en cas d'hospitalisation

La Canada Vie verse au *Propriétaire* une prestation en espèces si un *Assuré* est hospitalisé au Canada et que l'hospitalisation a commencé pendant que l'*Assuré* était couvert aux termes du présent avenant.

Restrictions et exceptions

La prestation en cas d'hospitalisation est limitée à 50 \$ par jour d'hospitalisation par *Assuré* et à 200 \$ par jour pour tous les *Assurés*, et elle est payable à compter du quatrième jour d'hospitalisation pendant un maximum de 60 jours par année civile.

Dans le cas d'un *Enfant* assurable âgé de moins de 31 jours, la prestation en cas d'hospitalisation est limitée à 50 \$ par jour d'hospitalisation, et elle est payable à compter du quatrième jour d'hospitalisation pendant un maximum de sept jours d'hospitalisation.

Les restrictions prévues à la section Restrictions de la police et les exceptions prévues à la section Exceptions de la police s'appliquent également au présent avenant.

Renouvellement

Si votre police est renouvelée conformément à la section Durée de l'assurance et renouvellement, le présent avenant est également renouvelé à la *Date de renouvellement annuel*.

Expiration de l'avenant

Le présent avenant prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police est résiliée; ou
- la *Date de renouvellement annuel* suivant la date à laquelle la Canada Vie reçoit une Demande écrite du *Propriétaire* visant à résilier le présent avenant. La Canada Vie doit recevoir la Demande écrite au moins 30 jours avant la *Date de renouvellement annuel*.

La protection d'un *Assuré* autre que le *Propriétaire* prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police ou le présent avenant est résilié; ou
- la date à laquelle la protection de l'*Assuré* prend fin aux termes de la police.

Fait pour La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, à Winnipeg, au Manitoba, à la *Date d'effet de l'avenant* indiquée dans les *Conditions particulières*.

Jeff Macoun
Président et chef de l'exploitation, Canada

Paul A. Mahon
Président et chef de la direction

Veillez conserver le présent avenant avec votre police.